

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS	<i>Titre :</i> RÈGLEMENT N° ETSB-002/01 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF	
<i>Source :</i> Loi sur l'instruction publique Conseil des commissaires	<i>Adopté :</i> ETSB01-01-53 2001-01-23 En vigueur : 29-01-2001	<i>Numéro de référence :</i> B002

Le Conseil des commissaires est l'organe qui délègue des pouvoirs au Comité exécutif. Toutefois, aucune délégation n'entrave le droit d'agir du Conseil.

Le Conseil des commissaires délègue les fonctions, pouvoirs et obligations suivantes au Comité exécutif :

- À l'intérieur des limites fixées par le ministère de l'Éducation, approuver les résolutions pour négocier et traiter les prêts à long terme.
- À l'intérieur des limites fixées par le Conseil des commissaires, approuver les passations de contrats.
- Approuver les recommandations qui ont trait aux services et aux frais de service fournis par les banques, sociétés de fiducie et autres institutions financières.
- D'embaucher, de déclarer excédentaire, de congédier et de non réembaucher tous les employés dans les catégories suivantes : administration, enseignement, professionnels non enseignant et personnel de soutien sauf pour les postes suivants :
 - directeur-général;
 - directeur-général adjoint;
 - secrétaire-général;
 - directeur des services;
 - directeurs et directeurs-adjoints d'écoles;
 - directeurs et directeurs-adjoints de centres.
- De faire des recommandations au Conseil des commissaires en ce qui concerne :
 - les descriptions de tâches;
 - les délégations de pouvoirs;
 - les contrats;
 - les conditions de travail; et
 - l'évaluation du directeur-général et du secrétaire-général.

Le Conseil des commissaires délègue au Comité exécutif tous les droits, pouvoirs et obligations de prendre les mesures appropriées en cas d'urgence.

Le Comité exécutif doit faire rapport au Conseil des commissaires des actions entreprises. Les procès-verbaux transmis à tous les commissaires et parents commissaires constituent ce rapport.

RÈGLEMENT N° ETSB-002/01
/....suite

Une majorité de deux-tiers des membres est requise pour amender le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.